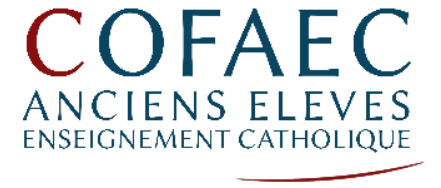


Traitement des situations anciennes de violences sexuelles dans des établissements catholiques d'enseignement

Vade-mecum à destination
des associations d'anciennes et anciens élèves



Je suis un responsable d'une amicale d'anciens élèves. Un membre de l'amicale m'indique qu'il a subi une agression sexuelle quand il était élève.
Que dois-je faire ?



Rappels

L'OBLIGATION DE SIGNALEMENT S'APPLIQUE À TOUT CITOYEN
art 434-3 DU CODE PÉNAL



- Le Comité national de l'Enseignement catholique (Cnec) rappelle « *la nécessité de **traiter toute situation même ancienne, voire très ancienne** (dont les protagonistes peuvent être décédés). Les plaintes de victimes, qu'elles proviennent d'élèves, de parents d'élèves, d'anciens élèves, d'enseignants, de salariés ou de bénévoles de l'Enseignement catholique, ne sauraient être minimisées et doivent être traitées .* »

Programme de Protection des Publics Fragiles p.23

<https://ec-boutique.fr/programme-de-protection-des-publics-fragiles-telechargeable.html>

Prescription : principe général de droit qui désigne la durée au-delà de laquelle une action en justice, civile ou pénale, n'est plus recevable.

En matière pénale, le délai de prescription ordinaire est de **20 ans pour les crimes** et de **6 ans pour les délits** (articles 7 et 8 du Code de procédure pénale).

L'article 706-47 du code pénal indique que les crimes de meurtre ou d'assassinat, crimes de tortures ou d'actes de barbarie, **viols**, lorsqu'ils sont **commis sur des mineurs**, se prescrivent par **trente années révolues à compter de la majorité de ces derniers**. Le mineur victime d'un viol peut donc porter plainte jusqu'à ses 48 ans.

L'action publique des délits mentionnés à l'article 706-47 du code pénal, **lorsqu'ils sont commis sur des mineurs**, se prescrit par dix années révolues à compter de la majorité de ces derniers.



La Loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste publiée au JO du 22 avril 2021 ne modifie pas le délai de prescription mais introduit un principe de "**prescription glissante**" est introduit. Le délai de prescription du viol sur un enfant peut désormais être prolongé si la même personne viole ou agresse sexuellement par la suite un autre enfant jusqu'à la date de prescription de cette nouvelle infraction.

MÊME SI LE DÉLAI DE PRESCRIPTION EST DÉPASSÉ, IL EST IMPORTANT DE TÉMOIGNER CAR L'AGRESSEUR PRÉSUMÉ PEUT OU A PU CONTINUER SES AGISSEMENTS. CETTE DÉMARCHE PEUT AIDER LA VICTIME À SE RECONSTRUIRE.

Si vous avez été victime, que faire ?

En tant que **majeur**, l'adulte réalise les démarches **par lui-même**. Si besoin, il se fait accompagner.

Quelle que soit **la date**, quel que soit **le lieu** (la famille, un établissement scolaire - qu'il existe encore ou non -, un patronage, etc.),
porter les faits, **par écrit**, à la connaissance du **procureur de la République** de votre lieu de résidence,

+

Si l'agresseur présumé est un prêtre, un religieux, une religieuse, un diacre, informer également, par écrit, l'évêque du diocèse où se sont déroulés les faits.

ou

Si l'agresseur présumé est un laïc, une laïque, informer également, par écrit, l'autorité de Tutelle (Direction diocésaine de l'enseignement catholique, tutelle congréganiste)

Si vous avez connaissance d'une victime présumée, que faire ?

Quelle que soit la date, quel que soit le lieu (la famille, un établissement scolaire - qu'il existe encore ou non -, un patronage, etc.), et même si la victime est décédée, porter les faits, par écrit, à la connaissance du procureur de la République de votre lieu de résidence.

*Avec obligation de citer le nom de la victime présumée,
même si elle n'a pas donné son accord.*

Dans l'intérêt de la victime,

- vous l'incitez à déposer plainte auprès de la gendarmerie ou du commissariat de police.
- vous l'informez que vous êtes dans l'obligation de porter les faits à la connaissance du procureur.

Par ailleurs,

- vous envoyez copie de ce courrier :
 - à l'évêque si l'auteur présumé est un prêtre, un religieux ou une religieuse, un diacre ;
 - À la tutelle diocésaine de l'enseignement catholique ou congréganiste si c'est un ou une laïc(que).

Quel accompagnement proposer aux victimes ?

Différentes propositions sont possibles :

- ✓ Lieu d'écoute du diocèse ou de la congrégation, quand il existe (consulter le site internet correspondant)
- ✓ paroledevictimes@cef.fr
- ✓ Service de victimologie à l'hôpital (psychiatre, psychologue)
- ✓ Associations d'aide aux victimes (<https://www.france-victimes.fr>)
- ✓ Psychiatre ou psychologue spécialisé en victimologie, exerçant en libéral.

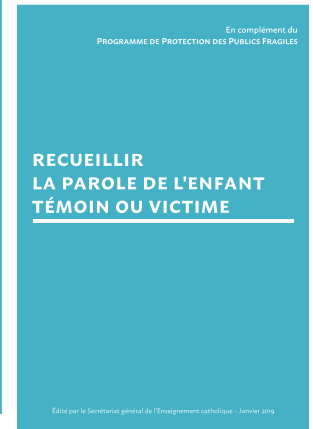


Documents ressources



Les documents écrits par l'Enseignement catholique :

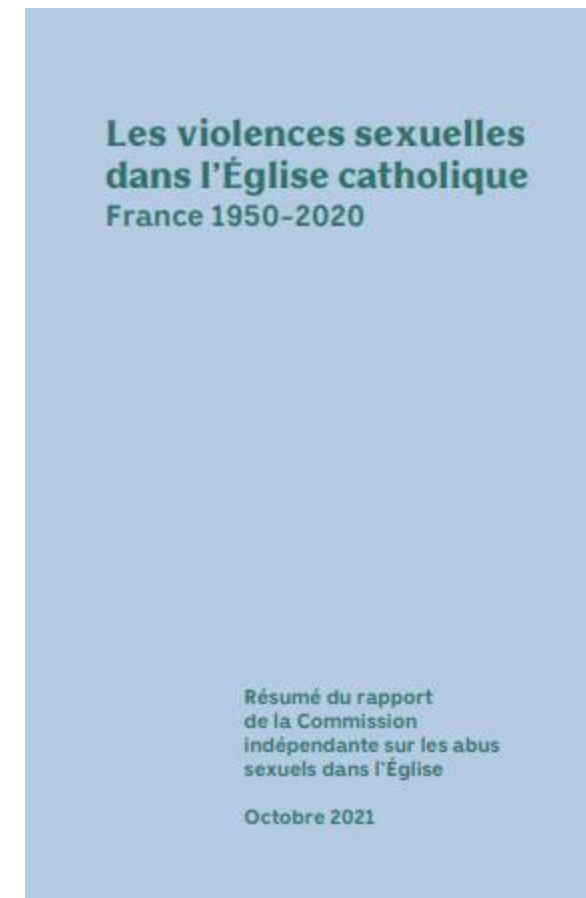
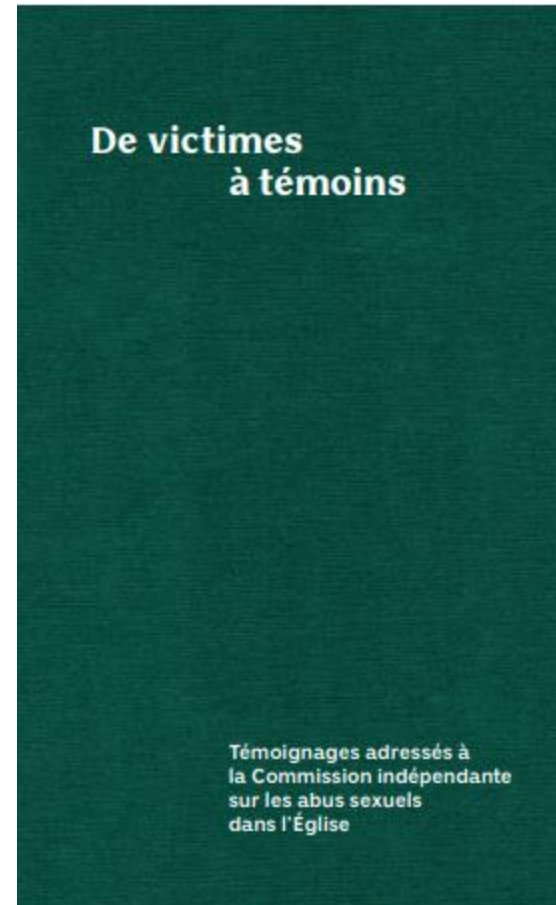
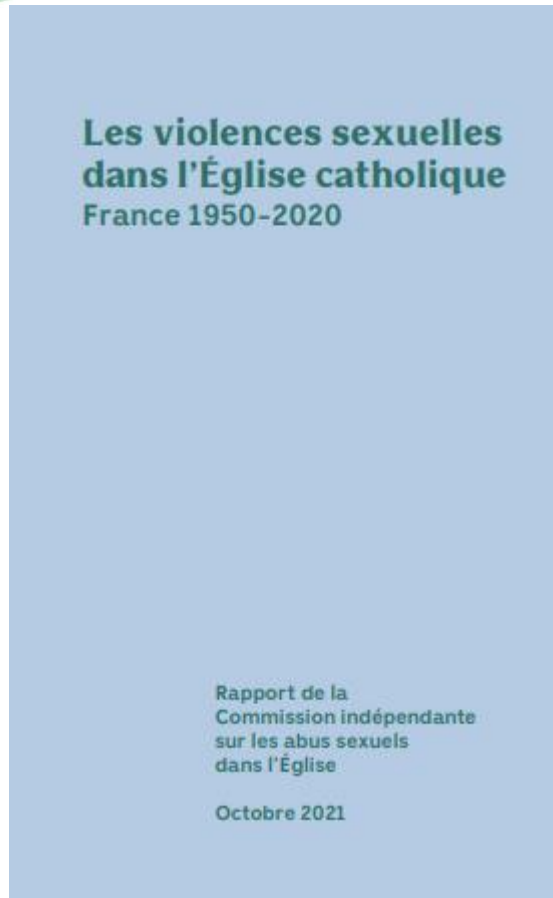
- De la lutte contre les maltraitances à la bientraitance éducative
PROGRAMME DE PROTECTION DES PUBLICS FRAGILES
- Procédures en matière de protection des mineurs
- Recueillir la parole de l'enfant, témoin ou victime
- Etre à l'écoute, créer des dispositifs d'écoute
- Secret professionnel, discrétion professionnelle, devoir de réserve, confidentialité



Le site Internet de la CEF :

<https://luttercontrelapedophilie.catholique.fr/>

Recommandation : prendre connaissance du rapport de la CIASE



<https://www.ciase.fr/rapport-final/>